

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le demandeur, la « SCI de la CROISSETTE », ledit recours enregistré le 25 janvier 2007 sous le n° 3352 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône, en date du 17 novembre 2006, refusant d'autoriser à PONTCHARRA SUR TURDINE (Rhône) l'extension de 1 000 m² d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente actuelle de 1 881 m² afin de porter sa surface à 2 881 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

M. Jacques NOVE, Maire de la commune de PONTCHARRA SUR TURDINE,

M. Jean-Claude MIZZON, Président du Conseil d'administration de la SA SABE INTERMARCHE, exploitant le supermarché « INTERMARCHE » de PONTCHARRA SUR TURDINE,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon la méthode des courbes isochrones pour un temps d'accès au projet limité à 20 minutes en voiture, qui s'élevait à 70 039 habitants en 1999 a connu une augmentation de 10,4 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 7,63 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire, est composé de huit supermarchés pour une surface totale de vente de 13 183 m² ; que l'équipement commercial de ces zones, complété par dix-sept grandes à moyennes surfaces d'enseignes spécialisées et de nombreux commerces traditionnels, devrait bientôt se renforcer avec la création de deux supermarchés de type maxi discompte sur la commune de TARARE pour une surface de vente totale de 1 781 m², d'un magasin de fruits et légumes à l'enseigne « COTE HALLES » à LOZANNE (980 m²) ainsi que de l'extension d'un magasin de bricolage avec jardinerie à ST ROMAIN DE POPEY (portant sa surface totale de vente à 2 988 m²), autorisés par la commission départementale du Rhône et non encore réalisés ;

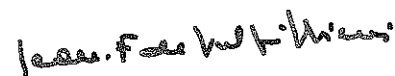
CONSIDÉRANT que les densités commerciales en supermarchés constatées après réalisation des projets autorisés et du présent projet sont supérieures à la moyenne nationale et départementale dans la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme au Schéma de Développement Commercial de Rhône-Alpes, adopté le 14 octobre 2004, qui préconise notamment de maintenir le principe d'une maîtrise de l'offre située en périphérie, qu'elle soit isolée ou constituée en pôles, de retenir le principe d'une priorité accordée au renforcement du commerce de centre-ville et de proximité et l'organisation de la concurrence visant à refuser l'émergence de toute situation dominante tant au niveau des territoires, des formes de distribution et de concepts, que des activités et des enseignes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la « SCI de la CROISETTE », n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est refusé.
Le projet de la « SCI de la CROISETTE », est donc refusé.
En conséquence, est refusée à la « SCI de la CROISETTE », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 000 m² d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente actuelle de 1 881 m² afin de porter sa surface à 2 881 m² à PONTCHARRA SUR TURDINE (Rhône) ;

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières